

~~151385~~ 151436

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16

0
/ / /

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako le 27 octobre 1978.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 14 Mai 1980, la loi dont la teneur duit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako le 27 octobre 1978./.

DAKAR, le 14 MAI 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~151385~~ / 151486

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 06/80

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole "L" relatif à la dénonciation, à la liquidation et au partage de la communauté, adopté à Bamako, le 27 Octobre 1978.-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 79-1170 du 26 Décembre 1979 de Monsieur le Président de la République.-
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 79-II70 /PM.SGG.SL

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain d'Etudes monétaires, signé à Dakar, le 31 mai 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Organisation de la Ligue islamique mondiale et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 14 avril 1977,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour l'Avancement en Afrique des Sciences de l'Agriculture (A.A.A.S.A.) signé à Dakar, le 21 septembre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société africaine de Culture (S.A.C.), signé à Dakar, le 25 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul, le 24 avril 1979,
- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Corée, signé à Séoul le 24 avril 1979
- loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978,
- loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Acte n° 58/78/CE portant modification du chapitre IV du ~~Traité~~ IV du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Bamako, le 27 octobre 1978,

Dakar, le 2 juillet 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

F X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la Dénonciation du Traité à la Dissolution, à la liquidation et au Partage de la Communauté, adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.

La Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) réunie à Bamako les 26 et 27 octobre 1978 a adopté le présent Protocole qui précise les mesures relatives à la dénonciation du Traité, à la dissolution, à la liquidation et au partage de la Communauté.

Aux termes de ce Protocole, la dénonciation du Traité qui peut être le fait de tout Etat membre, ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée et ledit Etat ne pourra prétendre à aucun droit dans le patrimoine de la Communauté.

Quant à la dissolution de la Communauté, elle ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des Etats membres.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Communauté fera l'objet d'une liquidation dont les modalités et les opérations assurées par une commission d'experts seront définies par le Conseil des Ministres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier le Protocole "L" relatif à la
Dénonciation, à la Liquidation et au Partage
de la Communauté, adopté à Bamako le 27
octobre 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Protocole "L" relatif à la Dénonciation, à la Liquidation et au Partage de
la Communauté, adopté à Bamako le 27 octobre 1978.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vème CONFERENCE DES CHEFS

D'ETAT (BAMAKO)

/f) C T E N° 33/78/CE

portant adoption du Protocole "L" relatif
à la dénonciation du Traité, à la dissolution
et au partage de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

VU le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et
notamment son article 31 ;

VU l'Acte n° 7/77/CE adopté à Abidjan le 9 juin 1977 ;

SUR proposition du Conseil des Ministres ;

En sa séance du 27 octobre 1978,

/f) D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. - Est adopté, le Protocole "L", relatif à la dénonciation du
Traité, à la dissolution, à la liquidation et au partage de la Communauté,
qui fait partie intégrante du Traité.

Article 2. - Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal officiel de
la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout
où besoin sera.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,
GENERAL MOUSSA TRAORE

Président du Comité Militaire de Libération
Nationale, Chef de l'Etat du Mali.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vème CONFERENCE DES CHEFS

D'ETAT (BAMAKO)

II PROTOCOLE "L" relatif A LA DENONCIATION
DU TRAITE, A LA DISSOLUTION, A LA LIQUIDATION
ET AU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. En vue de définir les conséquences de l'extinction éventuelle du Traité instituant la Communauté, le présent Protocole précise les mesures relatives à la dénonciation du Traité, à la dissolution, à la liquidation et au partage de la Communauté.

TITRE II - DE LA DENONCIATION DU TRAITE

Article 2.- Le Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats membres conformément aux dispositions de son Article 47 tel que modifié par l'Acte 7/77/CE du 9 juin 1977.

La dénonciation ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 3.- L'Etat membre qui viendrait à dénoncer le Traité instituant la Communauté ne pourrait prétendre à aucun droit dans le patrimoine de celle-ci, notamment à titre de remboursement de sa contribution à la constitution des biens mobiliers et immobiliers.

Il reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

TITRE III - DE LA DISSOLUTION, DE LA LIQUIDATION
ET DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE.

Article 4.- La dissolution de la Communauté ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Etats membres.

En cas de dissolution de la Communauté, le Conseil des Ministres préside à la liquidation du patrimoine de cette dernière. Il définit les modalités de cette liquidation compte tenu également des dispositions des articles 6,7,8 ci-après.

Article 5.- Les opérations de liquidation sont assurées sous le contrôle du Conseil des Ministres par une Commission composée d'Experts désignés par celui-ci.

Article 6.- Les immeubles et titres fonciers affectés ou concédés sans frais ni charge, ou moyennant le franc symbolique, à la Communauté par l'Etat abritant le siège de celle-ci, ou l'une de ses divisions administratives ou techniques, feront retour dans le patrimoine de l'Etat considéré dans les mêmes conditions.

En cas d'aliénation des biens immobiliers, l'Etat de situation de ces biens a un droit de préemption.

Article 7.- En cas de dissolution de la Communauté et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, la Conférence des Chefs d'Etat peut, après avis du Conseil des Ministres, décider d'attribuer tout ou partie des biens meubles et immeubles non aliénés à une Organisation poursuivant les mêmes buts que la Communauté.

Il en est de même en cas d'intégration de la Communauté dans une Organisation plus vaste.

./.

Sous réserve de ces attributions, l'actif net résultant de la liquidation sera réparti entre les Etats membres de la Communauté à la date de la dissolution. Cette répartition se fera proportionnellement au montant de leur contribution dans la constitution du patrimoine mobilier et immobilier. La part des Etats ayant antérieurement dénoncé le Traité constitutif bénéficiera à due concurrence aux seuls Etats entre lesquels intervient la dissolution.

Article 8.-

La dissolution n'est effective qu'après règlement du passif et des charges incombant à la Communauté et partage de l'actif de celle-ci, compte tenu des arriérés éventuels dans le versement des contributions de chaque Etat membre.-/

~~18135~~ 181496

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de loi n° 06/80 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la dissolution, à la liquidation et au partage de la Communauté (C E A O), adopté à Bamako, le 27 octobre 1978.--

Par

Monsieur Abdou M A N E .--

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Affaires étrangères s'est réunie, le 18 Avril 1980, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 06/80 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole "L" relatif à la dénonciation du Traité, à la dissolution, à la liquidation et au partage de la Communauté (C E A O), adopté à Bamako le 27 Octobre 1978.

Le présent Protocole, a dit le Ministre des Affaires étrangères, porte-parole du Gouvernement, a été adopté par la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, réunie à Bamako les 26 et 27 octobre.

Aux termes de ce Protocole, la dénonciation du Traité, qui peut être le fait de tout Etat membre parmi les 6, ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifié et ledit Etat ne pourra prétendre à aucun droit dans le patrimoine de la Communauté.

La dissolution de la Communauté, quant à elle, ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des Etats membres. En cas de dissolution, le patrimoine de la Communauté fera l'objet d'une liquidation dont les modalités et les opérations, assurées par une commission d'experts, seront définies par le Conseil des Ministres.

Après l'exposé du Ministre des Affaires étrangères, la question a été posée de savoir est-ce que la dualité que l'on craignait à l'origine entre la C E A O et la C E D E A O n'existe pas en fait? Etant donné qu'il existe des partisans de la C E A O et des partisans de la C E D E A O, n'y a-t-il pas lieu de définir clairement la démarche de chacune des deux?

../..

A cela, le Ministre a répondu qu'en réalité il n'y a pas de dualité entre la C E A O et la C E D E A O. Si la C E D E A O a existé, a-t-il déclaré en substance, c'est parce que la C E A O a été créée et a commencé de fonctionner de manière positive.

Lorsque les 6 Etats se sont retrouvés pour constituer la C E A O, ils ont commencé par réglementer leurs échanges malgré la différence de leurs monnaies, puisque le Mali et la Mauritanie, qui sont parmi les 6, ont des monnaies différentes. Ceci a donné l'exemple de ce qu'il était possible de faire dans le cadre des échanges de biens et de commerce entre des états ayant des monnaies différentes. La C E D E A O constitue donc une entité plus large et numériquement plus importante, ayant dans une certaine mesure les mêmes buts que la C E A O, mais dans un sens plus global.

L'existence de la C E A O ne gêne en rien le développement de la C E D E A O, puisque la C E A O est caractérisée par deux mesures fondamentales qui sont :

1°/- Le Fonds Communautaire de Développement (FCD) consistant à garantir une certaine solidarité entre les 6 Etats, entre ceux que l'on considère comme étant les plus nantis par rapport à ceux qui sont considérés comme étant les moins nantis.

2°/- La Taxe à la Coopération Régionale (TCR) qui est versé dans un Fonds qui sert à compenser les déficits commerciaux des Etats membres, dans leurs rapports avec d'autres Etats tiers non membres de la C E A O.

Ces deux mécanismes ont été créés en quelque sorte et recon-
duits sous d'autres appellations au niveau de la C E D E A O.

../..

Ainsi il a été créée au niveau de la C E D E A O, une chambre de compensation pour faciliter le paiement rapide et en monnaie locale dans le cadre des échanges commerciaux.

C'est donc à partir du noyau C E A O, que le noyau C E D E A O a pu se développer, devait déclarer le ministre en guise de conclusion, pour montrer que nulle dualité n'existe entre les deux Communautés et qu'au contraire, elles coopèrent parfaitement.

Les membres de la commission ont adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant./.-